

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYGIENE ET NATURE SAS

12 boulevard Eiffel
21600 Longvic

Références : 2026-317
Code AIOT : 0005401585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement HYGIENE ET NATURE SAS implanté 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024. Cette mise en demeure a déjà fait l'objet de levées de non-conformités suite à la visite d'inspection du 16/12/2025. Aussi, la présente visite d'inspection se limite aux points qui n'ont pu être levés précédemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYGIENE ET NATURE SAS

- 12 boulevard Eiffel BP 86 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hygiène et Nature fabrique des produits d'hygiène en conditionnement unitaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens en eau et émulseurs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés lors de cette visite d'inspection et de celle du 16/12/2025, l'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024.

Par ailleurs, dans le cadre d'une évolution de sa stratégie de défense incendie, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse des justificatifs sur la transformation de 9 RIA en PIA et la constitution d'une réserve de 1000 litres d'émulseur d'ici le 31 décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée L'article 14.1 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé dispose : « L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaire dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.) » et

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés;
 - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
- Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
 - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
 - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.
- Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours »

Constats :

L'exploitant a défini un plan de défense incendie en juin 2025. La défense incendie repose sur 3 poteaux incendie du réseau communal (2 sur site et 1 en limite de propriété) ainsi que 11 robinets incendie armés et des extincteurs disposés dans les différents bâtiments.

A la suite de l'inspection de décembre 2025, l'exploitant a révisé ce plan en 2026 pour prendre en compte la mise en place d'une astreinte interne et la transformation d'ici fin 2026 de 9 des 11 robinets incendie armés (RIA) en poste incendie additivé (PIA) pour les produits inflammables. Le Poste Incendie Additivé est un matériel de lutte contre l'incendie qui diffère d'un RIA par l'installation d'un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur qui lui permet d'être efficace sur des feux de classe B. Les PIA seront armés de 80 litres d'émulseur chacun et une réserve de 1000 litres sera constituée.

Les poteaux incendie du site ont été contrôlés le 18/02/2026 par un prestataire et ont le débit requis (environ 100 m³/h pour 60 m³/h requis). Les 11 RIA ont été contrôlés par un prestataire le 03/09/2025. Pour les produits combustibles non inflammables, l'exploitant prévoit une extinction par RIA en mode jet diffus à l'eau. Cette extinction est adaptée après vérification des FDS.

Les personnels sont formés tous les 3 ans, à raison d'un tiers chaque année par un prestataire. La dernière session, d'une durée de 3 heures, s'est tenue le 27/10/2025 où 12 personnes ont été formées.

Le plan de défense incendie a été transmis au SDIS 21 qui devrait venir sur site cet été. Il est basé sur un scénario de départ de feu d'IBC (matière première) ou de palette de 1000 litres de liquide inflammable (produits finis), que ce soit en cours de manutention, d'utilisation ou de stockage, pour justifier des volumes d'émulseur. Le dimensionnement de ces volumes intègre par ailleurs le fait qu'il n'y a plus de stockage de liquide inflammable en réservoir aérien de type bac sur site,

cette évolution faisant suite à l'étude des flux thermiques de 2024 mise à jour en 2026.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens en eau et émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau et émulseurs

Prescription contrôlée :

Article 14.1 : [...] Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Constats :

L'exploitant a prévu d'ici le 31 décembre 2026 de transformer 9 RIA en PIA armés de 80 litres d'émulseur et de constituer une réserve de 1000 litres d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra d'ici le 31 décembre 2026 justifier de la transformation de 9 RIA en PIA armés de 80 litres d'émulseur et de la constitution d'une réserve de 1000 litres d'émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite